

L'article 75.1 de la Constitution française – et après ? L'évolution analysée principalement à travers les pages de *La Setmana*¹

Georg Kremnitz
Université de Vienne – Autriche



Résumé : *Quand en 2008, avec l'accord explicite du président Nicolas Sarkozy, un article 75.1. – peu explicite, il est vrai – fut introduit à la Constitution française qui déclare les langues dominées (dites langues régionales) patrimoine de la France, tout le monde s'attendait au vote rapide d'une loi d'application qui lui donnerait un contenu pratique. Ma contribution observe, dans la perspective de l'hebdomadaire occitan La Setmana, la volonté de plus en plus claire du gouvernement actuel de ne pas faire voter une telle loi et de montrer ainsi que cet article de la constitution reste lettre morte, et cela en dépit des volontés opposées de l'Assemblée Nationale et du Sénat. Le Conseil Constitutionnel a déjà déclaré, dans un premier jugement, qu'il considère cet article non opérationnel. Une possibilité de rapprocher la France des visions du reste de l'Europe dans ce domaine a été (jusqu'à présent) négligée.*

Mots-clés : *monopole linguistique, nationalisme, patrimoine de la France, Conseil Constitutionnel, prosélytisme*

Zusammenfassung : *Als 2008 mit ausdrücklicher Zustimmung des Präsidenten Sarkozy ein Artikel 75.1. in die französische Verfassung eingefügt wurde, der zwar schwammig ist, aber immerhin die dominierten Sprachen zum patrimoine de la France erklärt, waren die Erwartungen groß, dass er in absehbarer Zeit durch ein Gesetz praktische Anwendung finden würde. Der Aufsatz betrachtet, durch den Spiegel der okzitanischen Wochenzeitung La Setmana, die immer offenkundiger werdende Absicht der derzeitigen Regierung, dieses Gesetz nicht zustande zu bringen und auf diese Weise den Verfassungsartikel zum toten Buchstaben werden zu lassen, obwohl Nationalversammlung und Senat das Gegenteil wünschen. Immerhin hat der Conseil Constitutionnel bereits durch ein erstes Urteil gezeigt, dass er diesen Verfassungsartikel für praktisch irrelevant hält. Eine Chance, Frankreich näher an das Selbstverständnis des übrigen Europa heranzuführen, wurde (bislang) vertan.*

Schlüsselwörter : *sprachliches Monopol, Nationalismus, kulturelles Erbe Frankreichs, Verfassungsrat, Bekehrungseifer*

Abstract : *When in 2008, with the explicit support of President Nicolas Sarkozy, article 75.1 was introduced into the French Constitution, declaring that minorised languages (referred to as regional languages) are part of France's heritage, binding legislation to give teeth to this change was expected to follow shortly. Here we examine, based on contributions to the weekly Occitan newspaper La Setmana, the increasingly obvious desire by the current government to avoid any such legislation, and we demonstrate that, despite the support of France's National Assembly Senate, that this article in the Constitution is an empty gesture. The Constitutional Council has already ruled that they do not consider this article to be operational. As such, one way of bringing France closer to the vision of the rest of Europe in this area has been (for the time being) overlooked.*

Key words : *linguistic monopol, nationalism, patrimony of France, Constitutional Council, proselytism*

1. Les antécédents

On sait bien que depuis la Révolution, plus précisément depuis 1794, la France pratique une politique de monopole linguistique : seul le français est admis dans l'usage public, les autres langues doivent se contenter, dans le meilleur des cas, des espaces privés. Il est vrai que ce principe a toujours connu des exceptions, voire des entorses, mais tel quel, il est un des piliers de la conscience collective française ordinaire, dans la classe politique comme dans la grande majorité de la population. Dans un certain sens, cette politique de monopole est une prolongation de l'*Ordonnance de Villers-Cotterêts* du 15 août 1539, mais ce texte ne touchait qu'à l'emploi écrit, n'intervenant nullement dans l'emploi oral des autres langues, et il n'était pas accompagné d'une politique de propagation du français. De cette façon, il établit bien une différence entre ceux qui savaient écrire le français et la grande masse sans formation – on pourrait presque parler d'une création de deux castes différentes – mais il ne faisait pas de prosélytisme actif. Par contre, 250 ans plus tard, le but des Révolutionnaires était bien la généralisation de l'emploi écrit *et* oral du français et la disparition des autres langues au moins de la place publique ; les lois Jules Ferry sur l'obligation scolaire, gratuite et laïque, en posèrent les fondements effectifs en 1881/82, en pourvoyant l'Etat des moyens pratiques pour généraliser la connaissance du français.²

Cette politique connût apparemment un renforcement en 1992, quand la Constitution (gaulliste) de 1958 fut dotée d'un nouvel article, désormais l'article 2,

qui déclarait : « la langue de la République est le français ». Qu'il me soit permis d'interpréter cet ajout à la Constitution plutôt comme un signe de faiblesse, car il sembla tout d'un coup nécessaire de constater un fait qui jusqu'alors était si évident qu'il n'avait pas besoin d'être mentionné. Le contexte historique de ce changement pourra servir d'appui à mon interprétation : il se produisit pendant la préparation du référendum sur le traité de Maastricht. C'était donc une concession faite aux nationalistes timorés qui voyaient, avec l'acceptation de ce traité, l'entrée de l'anglais sur le marché communicatif français. Il est curieux de constater qu'aucun autre Etat membre de l'UE ne décida une mesure comparable, alors que le nationalisme linguistique ne sévit pas uniquement en France. On peut y voir un élément de la valeur symbolique que les Français – dans leur majorité – attachent à la langue.

Il est vrai que lors de la préparation de cet article 2, nombreuses furent les interventions en faveur d'un passage supplémentaire officialisant la protection des autres langues de France (en général des langues dites régionales³) pour rendre compte de la (modeste) ouverture de la politique linguistique intervenue au cours de la présidence de François Mitterrand.⁴ Mais toutes ces démarches échouèrent, principalement à cause de l'attitude du Sénat ; le contexte ne semblait pas favorable.

2. L'article 75.1

C'est dans le cadre de la révision constitutionnelle du 21 juillet 2008 qu'un nouvel article 75 alinéa 1. a été introduit dans la Constitution ; il stipule : « Les langues régionales appartiennent au patrimoine de la France ». Il n'est pas nécessaire de reprendre ici la genèse de cet amendement ; il est le résultat de longues tractations (l'Académie Française a, comme toujours, tout essayé pour empêcher que les autres langues de la France soient mentionnées dans la Constitution) qui ont finalement abouti à un compromis assez peu satisfaisant. En mai 2008, il y eut (enfin) un débat à l'Assemblée Nationale sur les langues, sans qu'une loi, espérée par beaucoup, fût votée. Mais en juillet, le président Nicolas Sarkozy avait besoin de voix supplémentaires pour obtenir les modifications de la Constitution qui lui importaient vraiment, et les défenseurs des langues préféraient pouvoir placer cette phrase à un endroit quelconque que de la voir de nouveau écartée. Elle devait initialement compléter l'article 2 (elle fut même prévue pour l'article premier), mais d'aucuns jugèrent que cela lui aurait donné une place trop voyante dans les dispositions liminaires, elle fut donc finalement insérée au chapitre XII de la Constitution, portant sur les collectivités locales. La phrase n'avait même pas droit à un article séparé, ce qui lui aurait donné un peu plus d'importance (*La Setmana*, no. 744, du 17/12/2009, p. 5). De cette façon, elle disparaissait dans un contexte un peu obscur et très éloigné des droits de l'homme (*La Setmana*, no. 672, du 17/7/2008). Finalement, le terme de *patrimoine* n'incite pas à l'activité, ni

du législateur ni des locuteurs. Un patrimoine se conserve, mais ne s'active que rarement.⁵ L'emploi de ce terme n'est donc pas une incitation à l'action, pour le dire avec beaucoup de prudence.

3. La lutte autour de la loi d'application sur les langues : premier volet

Il fallait donc attendre une loi d'application qui devait présenter un cadre de référence pour traduire la disposition de la Constitution en politique pratique. La ministre de la Culture et de la Communication de l'époque, Christine Albanel, avait annoncé, dès mai 2008, donc au moment des discussions sur la révision constitutionnelle, que le gouvernement allait présenter un projet de loi dans ce sens. A l'Assemblée nationale, un intergroupe parlementaire s'était créé pour suivre et influencer l'élaboration de ce projet de loi. Je sais de première main⁶, que des travaux préparatoires furent entrepris alors. En février 2009, la ministre répondit dans ce sens à une demande de René Ricarrère, alors président de la commission des langues et cultures régionales de l'Association des Régions de France (*La Setmana*, no. 705, du 12/3/2009, p. 4). Mais, peu de temps après, Mme Albanel fut remplacée par Frédéric Mitterrand qui d'abord ne se prononça pas sur le sujet. Les interlocuteurs du ministère comprirent rapidement que « l'urgence était ailleurs ». On peut se demander si cela ne constitua pas une des raisons du remplacement de Christine Albanel, car on sait que le premier ministre, François Fillon, n'est pas favorable à une amélioration du statut des langues de France. C'est en décembre 2009 enfin que le nouveau ministre répondit (par la voix de son collègue Eric Besson, puisqu'il était empêché) à une question parlementaire de Martine Faure, présidente de l'intergroupe déjà mentionné, pour dire qu'une loi ne lui semblait pas utile, car ou bien elle serait purement déclarative et redondante ou bien elle donnerait un droit positif aux locuteurs particuliers ce qui serait contraire à la Constitution (au moins telle qu'elle est interprétée par le Conseil Constitutionnel, éternel épouvantail de tous ceux qui préfèrent ne rien faire). Cette déclaration fut fraîchement accueillie par de nombreux parlementaires (*La Setmana*, no. 744, du 17/12/2009, pp. 1 et 4). Un député breton de l'UMP et vice-président de l'Assemblée, Marc Le Fur, parla même d'un « problème Mitterrand » (*ibid.*). Le 2 février 2010, la secrétaire d'Etat aux sports, Rama Yade, répéta devant l'Assemblée qu'une loi n'était pas nécessaire et que les collectivités pouvaient agir avec les textes existants, sans mentionner la question du financement (*La Setmana*, no. 753, du 18/2/2010, p.4). De plus en plus, des députés et des représentants des différentes langues de France avaient l'impression que l'article 75.1 était considéré comme une concession faite *in extremis* par le président de la République, mais qu'il ne fallait surtout pas aller au-delà, et cela malgré les promesses du même président, du premier ministre et de la ministre de la Culture (*La Setmana*, no. 744, du 17/12/2009, p.5). En plus des arguments déjà évoqués, le ministre affirma

que l'entrée des langues régionales dans la Constitution avait une importance supérieure à tout texte législatif (*La Setmana*, no. 771, du 24/6/2010, p.5).

4. La valeur juridique de l'article 75.1

Cet argument peut avoir son poids, il vaut la peine de s'y arrêter pendant un moment. Dans chaque Etat la Constitution est le texte juridique qui se trouve au niveau le plus élevé, il pourrait (et devrait) donc suffire pour mener une politique de reconnaissance des langues. En septembre 2009, un colloque autour de ce sujet fut organisé dans le cadre de l'Université de Pau et des Pays de l'Adour. Le résultat des réflexions fut plutôt mitigé : bien sûr, le texte existant permit d'avancer des revendications, mais sans loi d'application, il restait difficile d'obtenir satisfaction ; cette opinion ressort clairement d'une entrevue avec la juriste Véronique Bertile (*La Setmana*, no. 734, du 8/10/2009, p. 8). Un autre colloque, tenu le 4 décembre 2009 à la Sorbonne, arriva à des conclusions comparables. C'est surtout Guy Carcassonne, spécialiste de droit constitutionnel, qui en 1998 avait fait, à la demande du gouvernement Jospin, un rapport préalable sur la compatibilité de la Constitution française et la *Charte européenne sur les langues régionales ou minoritaires*, qui mit en évidence les contradictions inhérentes à l'article 75.1.⁷ Il parla de « constitutionnalisation pour pas cher ». Le comportement à venir du Conseil Constitutionnel, selon lui, resterait imprévisible. D'une part les députés n'avaient pas dit clairement que la Charte pouvait désormais être ratifiée, d'autre part la modification de la Constitution elle-même indiquait clairement un changement d'orientation. Toujours selon lui, il ne semblait pas normal d'intégrer un article purement décoratif à la Constitution. Finalement, il y avait l'opposition du président, claire et publiquement exprimée, à la ratification de la Charte. Cependant, toujours selon Carcassonne, l'article obligerait à l'avenir le Conseil Constitutionnel à reconsidérer ses arguments (*La Setmana*, no. 744, du 17/12/2009, p. 5).

La juridiction pencha pour l'interprétation restrictive de l'article. Le 28 octobre 2010, la Cour Administrative de Nancy avait à statuer sur une plainte d'une association alsacienne pour non-ouverture d'une classe bilingue dans une école. La Cour constata que les dispositions de l'article « ne sont pas au nombre de celles qui garantissent des droits et des libertés ». Elle déclara donc implicitement que l'article en question était purement décoratif, mais en même temps elle imposa un camouflet implicite au gouvernement qui prétendait, au moins depuis la désignation de Frédéric Mitterrand comme ministre, que tout était réglé et qu'avec la législation existante les collectivités pouvaient mener une politique active de soutien des langues (tout en omettant le problème du financement, ainsi que celui de l'Education Nationale, *La Setmana*, no. 790, du 11/11/2010, p.5).

L'association *Culture et Bilinguisme en Alsace et Moselle*, à travers son président Jean-Marie Woehrling, un des pères et commentateurs officieux de

la Charte Européenne (2005), tenta de connaître l'opinion actuelle du Conseil Constitutionnel en déposant un recours contre une décision de non-ouverture d'une classe bilingue⁸, d'abord au Tribunal Administratif de Strasbourg qui le transmet au Conseil d'Etat qui, à son tour, le passa au Conseil Constitutionnel. Selon l'opinion de Woehrling, il était important de connaître la position du Conseil, afin de décider des stratégies futures. Il voyait dans l'inactivité du législateur un « vice de compétence négative », mais il craignait que la position du Conseil constitutionnel reste inchangée. Il pensait qu'un recours auprès de la Cour Européenne des droits de l'homme, en cas de décision restrictive, n'était pas utile, étant donné que par le passé les textes internationaux n'avaient pas porté un soutien efficace aux associations françaises (*La Setmana*, no. 812, du 15/4/2011, p.9).

La réponse fut donnée rapidement. Dès le 20 mai 2011, le Conseil constitutionnel précisa que l'article 75.1 « n'institue pas un droit ou une liberté que la constitution garantit », en d'autres termes, comme le constate *La Setmana*, que cet article était purement décoratif (*La Setmana*, no. 818, du 27/5/2011, pp. 1, 6). La réaction des députés intéressés était claire : après cette décision restrictive il fallait, dans les meilleurs délais, adopter une loi pour lever les incertitudes (*ibid.*, pp. 6, 7).

5. La lutte autour de la loi d'application : deuxième volet

En vérité, les travaux pour formuler une proposition de loi n'avaient jamais été arrêtés depuis que la mauvaise volonté du gouvernement dans ce domaine était devenue évidente. L'intergroupe parlementaire avait poursuivi ses travaux pendant toute l'année 2009. Mais dès la fin de cette même année, il devenait peu à peu visible que les différents groupes parlementaires n'arriveraient guère à se mettre d'accord sur un texte unique. Il existait des contradictions entre les groupes, de même qu'entre des personnes. Vers la fin de 2009, il semblait qu'une proposition de loi serait faite au nom de l'intergroupe parlementaire, rédigée essentiellement par le socialiste breton Jean-Jacques Urvoas, tandis que Marc Le Fur, également breton, mais membre de l'UMP, présenterait un autre texte (*La Setmana*, no. 742, du 3/12/2009). Evidemment, l'inactivité du ministre dans ce domaine créa des tensions supplémentaires (il fut de nouveau vivement attaqué par Marc Le Fur). Or, il était clair qu'une seule proposition de loi, venant de tous les côtés de l'hémicycle, ferait bien plus d'impression au gouvernement que des initiatives parallèles, mais quelque peu différentes.⁹ C'est dans cette perspective que des représentants du monde associatif de langue alsacienne, basque, bretonne, catalane, corse, occitane et réunionnaise avaient, dès 2008 et à plusieurs reprises, fait des propositions concrètes à l'intergroupe. Vers le mois de juin 2010, les observateurs avaient l'impression que, suite à des nombreuses prises de contact, une seule proposition de loi pouvait être déposée. Les contours du texte, très complet, apte à régler à peu près toutes les questions pendantes (66 articles), circulaient

dans les milieux intéressés (*La Setmana*, no. 769, du 10/6/2010). D'autre part, certains acteurs du processus commençaient à laisser paraître leur déception à propos de l'inertie du gouvernement et surtout du ministre chargé (en premier lieu) du dossier (*La Setmana*, no. 777, du 5/8/2010).

Vers la fin de l'année, il semblait que le dépôt du texte de la proposition était imminent (*La Setmana*, no. 789, du 4/11/2010, pp. 1, 6, no. 790, du 11/11/2010, p. 5). Toutefois, les articles qui en parlent rappellent que du dépôt d'une proposition de loi jusqu'à la discussion et finalement au vote, le chemin est long ; ils se demandent, si le laps de temps d'environ deux années avant les élections futures serait suffisant pour accomplir tout le parcours (une fois la législature terminée, il faudrait alors tout recommencer). C'est à ce moment-là qu'éclatèrent de nouveau les tensions qu'on avait entrevues vers la fin 2009. Elles se résument à des questions de personnes (*Urvoas vs Le Fur*) et de partis (en vue des élections cantonales du printemps 2011), et derrière elles à des questions de stratégie. Tandis que le texte élaboré par l'intergroupe essaye de régler l'ensemble des problèmes à la fois devenant ainsi difficile à digérer par le gouvernement, le texte *Le Fur* tente d'être plus « réaliste » et ainsi plus facilement acceptable pour le gouvernement en laissant certains problèmes sans solution immédiate (*La Setmana*, no. 792, du 25/11/2010, pp. 9/10). La proposition Jung (le député socialiste alsacien Armand Jung avait pris da relève de Martine Faure comme président de l'intergroupe) fut finalement déposée en décembre 2010 (*La Setmana*, no. 795, du 16/12/2010, p. 4), avec des signatures surtout de l'opposition, mais avec celles de quelques députés de l'UMP également. Dans un commentaire, *La Setmana* pense que le fait que le socialiste Jung ait signé le premier la proposition de loi, a été contreproductif, ayant refroidi l'enthousiasme de certains députés UMP. Cela n'est pas impossible et jetterait une lumière curieuse sur la conception que ces députés se font sur leur mandat. La proposition *Le Fur* a été déposée peu de temps après.

Presque en même temps, le premier ministre, François Fillon, donna son interprétation de l'Histoire de la France en disant que « la France s'est forgée autour d'une langue » (*La Setmana*, no. 793, du 2/12/2010, p.4). Une telle interprétation réductrice n'était guère faite pour encourager les réflexions.

Une question au ministre de la Culture, concernant la suite des événements posée par le député Jung en février 2011, reçut la même réponse négative, non pas de la bouche de Mitterrand, mais par celle du Ministre de l'Education Nationale, Luc Chatel¹⁰ ; l'article qui y fait écho porte le titre « Lo govèrn afirma que vòl pas de lei sus las lengas » (*La Setmana*, no. 803, du 11/2/2011, p. 4). Cette réponse est intéressante dans le sens qu'elle reprend un argumentaire qui après le vote de l'article 75.1 ne semblait plus possible, car elle dit que la loi fondamentale interdit de reconnaître des droits spécifiques à certaines catégories de citoyens et plus encore à certains territoires déterminés, bref que la République serait menacée

(*ibid.*, p.5). Il est curieux que personne, à ma connaissance, n'ait soulevé jusqu'à présent cette contradiction.¹¹

Face à cette carence des députés de l'Assemblée nationale, des sénateurs prirent l'initiative et déposèrent à leur tour des propositions de loi ; il est vrai qu'il y eut deux propositions, mais elles étaient pratiquement identiques et reprenaient le texte déposé quelques semaines plus tôt par Armand Jung (*La Setmana*, no. 804, du 18/2/2011). Les premiers signataires des deux propositions furent le socialiste Robert Navarro (Hérault) et l'UMP Jean-Paul Alduy (Pyrénées-Orientales, ancien maire de la ville de Perpignan, *La Setmana*, no. 807, du 11/3/2011, p. 1). De cette façon, les Sénateurs renforçaient la pression sur le gouvernement, car le refus d'un débat demandé par les deux chambres aurait porté préjudice au gouvernement. Il faut se souvenir qu'en 2008, c'était le Sénat qui s'était opposé à l'intégration de la formule sur les langues, montrant ainsi une attitude bien plus conservatrice que l'Assemblée. En 2011, il fit une avance que la seule approche des élections sénatoriales ne permet pas d'expliquer. Il semble que les consciences aient quelque peu évolués. Cela ressort de l'entrevue que le Sénateur socialiste de la Dordogne Claude Bérit-Débat accorda à l'hebdomadaire. Il y dit clairement : « Volèm que, per la lei, se pòsca pas mai parlar de las lengas regionalas amb una cèrta forma de mesprètz » (*La Setmana*, no. 807, du 11/3/2011, p. 7). Cette fois, la date du débat a été assez rapidement fixée au 30 juin 2011 (*La Setmana*, no. 817, du 20/5/2011, p. 1). Mais en même temps, les Sénateurs socialistes firent un pas en arrière, retirant le texte initial et en déposant un autre qui renonça à plusieurs points importants du premier, tandis que la proposition Alduy fut maintenue. Les socialistes demandèrent que le débat portât sur leur texte, alors que la majorité ne fit pas la même demande, ce qui fait que seul le texte socialiste fut mis au débat (ce qui peut également surprendre un peu). Les raisons pour le retour en arrière des socialistes semblent être dues au fait qu'au sein même du groupe parlementaire il ne fut pas possible d'obtenir un consensus (*La Setmana*, no. 817, du 20/5/2011, pp. 4/5). Cependant, les défenseurs les plus décidés des langues régionales espéraient pouvoir intégrer dans le texte définitif certaines des dispositions initiales.

Le débat eut effectivement lieu le 30 juin 2011, pendant une heure, sur la proposition « corrigée » du groupe socialiste, dont le porte-parole à cette occasion était Robert Navarro. Navarro présenta la proposition de loi ; la rapporteuse dans la commission de culture, Colette Mélot (UMP), émit ensuite un avis défavorable et le ministre de l'Education Nationale, Luc Chatel, fit clairement comprendre que le gouvernement ne voulait pas de loi sur les langues en insistant sur les efforts que l'Etat faisait déjà pour elles (*La Setmana*, no. 824, du 8/7/2011, pp.1, 6-8). La durée du débat ne permit ni de discuter les amendements déposés en assez grand nombre ni de voter finalement la loi. Et après cette réunion, le Sénat entra en vacances d'été. Le sénateur Navarro espérait pendant l'été 2011 que l'on arriverait à un vote au mois d'octobre, et il se promettait de convaincre le plus

grand nombre de collègues de se joindre à sa proposition, prêt à la modifier, s'il le fallait (*ibid.*).

Cependant, fin septembre se déroulèrent des élections sénatoriales, avec un changement de majorité au sein du Sénat, et d'autre part, peu de temps après commençaient les campagnes pour les élections présidentielles puis les législatives... Depuis l'été 2011, c'est par conséquent de nouveau le silence le plus total.

6. Conclusion très provisoire

La situation actuelle est curieuse : depuis trois ans, un article de la Constitution déclare que les langues régionales appartiennent au patrimoine de la France, mais, en réalité, cette reconnaissance juridique n'a pas fait avancer d'un (seul) pas le dossier du statut de ces langues. Au contraire, le Conseil Constitutionnel a statué que cet article n'avait pas de valeur pratique, ce qui peut paraître curieux, surtout de la part de l'interprète suprême de la loi fondamentale. Et le président qui avait pourtant accepté le vote de cet article pour obtenir gain de cause sur d'autres questions qui lui semblaient plus importantes, de même que son gouvernement, font tout pour que la suite naturelle de ce vote, c'est-à-dire la proclamation d'une loi, n'intervienne pas. S'il ne s'agissait pas de haute politique, on serait amené à se poser des questions préoccupantes... Or, cet article 75.1 est déjà bien chétif, nous l'avons dit : par la place qu'il a obtenu dans la Constitution, par le terme peu encourageant de « patrimoine », mais surtout par le fait qu'il ne prend en compte qu'une partie des langues de France, reléguant les autres hors des cercles de la communication. Il crée ainsi, à l'intérieur du groupe des sous-privilegiés, des castes distinctes. Or, le gouvernement et les cercles qui lui sont proches ne se gênent pas d'utiliser à nouveau des arguments de menaces sur l'unité de la France qui avaient peut-être une certaine importance, il y a un demi-siècle, mais qui de nos jours montrent que les personnes qui les avancent manquent d'information élémentaire sur le problème. Il est de surcroît préoccupant que des personnes apparemment aussi peu informées prennent une part importante dans les décisions politiques (je sais bien que la même observation est possible dans bien d'autres domaines).

L'observateur externe a l'impression que la France a tenté, à plusieurs reprises, de se défaire de sa politique de monopole linguistique, incompatible aujourd'hui avec les standards européens, mais que chaque fois qu'il faudrait enfin passer aux actes, les décideurs manquent d'ambition (pour le pays).

L'issue de ces escarmouches semble ouverte. D'une part, même en France l'opinion publique a évolué, mais les réticences sont toujours fortes. Ce n'est pas une affaire de partis politiques, la plupart des groupes parlementaires se divisent sur cette question. Mais, si le problème ne trouve pas une solution satisfaisante pour les minoritaires que sont les locuteurs des *autres* langues de France, une

partie d'entre elles risque de disparaître comme langues parlées, et pourraient alors être un jour utilisées comme symbole d'une politique répressive dans de tout autres domaines ; dans ce cas, le problème ne pourrait pas trouver de solution rationnelle, mais risquerait d'envenimer la situation globale. Une politique sage tenterait d'éviter une telle perspective, si invraisemblable qu'elle puisse paraître aujourd'hui. Mais cela demanderait aux gouvernants une certaine dose de sagesse...¹²

Notes

¹ *La Setmana* est le seul hebdomadaire en langue occitane ; il paraît depuis 1994.

² Cela se limita aux seuls citoyens français. C'est pourquoi l'obligation scolaire restait lettre morte dans l'empire colonial de la France jusqu'après la Deuxième guerre mondiale.

³ Pendant longtemps, la France, si elle n'employa plus le terme péjoratif de « patois », parla des « langues et dialectes locaux » (par exemple la *loi Deixonne* de 1951), dans les années '60, et surtout à partir de 1975, on commença à parler de « langues régionales » ; Henri Giordan lança, en 1981, en vain le terme de « langues et cultures minoritaires », et ce n'est que depuis le *Rapport Cerquiglini* en 1999 que le terme de « langues de France » se généralise ; or ce dernier est bien plus ancien, mais était rarement employé (surtout pas du côté officiel). Cf. Sibille, Jean.

⁴ Il suffit de rappeler le *Rapport Giordan* de 1981 (*Démocratie culturelle et droit à la différence*, Paris : La Documentation Française, 1982) et les *circulaires Savary* de la même année visant à améliorer la situation de l'enseignement – les premiers véritables progrès des langues de France depuis la *loi Deixonne*.

⁵ Il faut dire que la *Charte Européenne des langues régionales ou minoritaires* adopte sous certains aspects une perspective comparable.

⁶ Jean Sibille qui à l'époque travaillait dans le cadre de la DGLFLF (Délégation générale à la langue française et aux langues de France).

⁷ Le rapport Carcassonne fut, à ce que je sache, le premier à insister sur la différence que l'article 75.1 établit entre les « langues régionales » et les autres « langues de France », à savoir les langues non territorialisées et les langues de l'immigration. Henri Giordan avait déjà essayé, en 1981, de parler de *toutes* les langues présentes en France, créant ainsi des conflits entre certains tenants des langues autochtones de toujours et les langues arrivées plus tard sur le sol de la France (cela commence par le yiddish, passe par l'arabe maghrébin et le berbère [tamasight] et touche les langues des migrants récents). La même philosophie de respect de (presque) toutes les langues se trouve dans la *liste Cerquiglini* de 1999, élaborée dans la même perspective de ratification de la *Charte* que le *rapport Carcassonne*. Il est évident que le texte de l'article 75.1 ne donne satisfaction qu'à une partie des autres langues et crée ainsi de nouvelles contradictions entre différents groupes de sous-privilegiés, mais il reste dans la philosophie de la Charte qui est également destinée aux seules langues autochtones.

⁸ D'après les sources disponibles il n'apparaît pas clairement, s'il s'agit du même cas que le précédant ou d'un autre. Mais cela a peu d'importance. L'initiative discutée ici serait, selon des organisations concernées, la 61^e !

⁹ Depuis la fondation de la Cinquième République, les gouvernements successifs refusaient de débattre sur les propositions de loi, en invoquant entre autres arguments celui de la diversité de ces propositions.

¹⁰ Il est curieux de constater que le ministre Mitterrand se fit chaque fois remplacer par un de ses collègues, quand il s'agit de parler de ce problème devant les parlementaires.

¹¹ D'autre part, il serait peut-être intéressant de voir si ce principe s'applique vraiment dans tous les domaines du droit français. Il y a bien des législations qui ne portent que sur certains groupes de citoyens et qui par conséquent pourraient porter préjudice à ladite République.

¹² Je remercie mon ami François Pic de sa lecture attentive de ce texte.

Bibliographie

Sibille, J. (article à paraître). « La notion de langue de France, son contenu et ses limites » (titre provisoire). In : *L'Histoire Sociale des Langues de France*.

Woehrling, J.-M. 2005. *La charte européenne des langues régionales ou minoritaires. Un commentaire analytique*. Strasbourg : Editions du Conseil de l'Europe.